

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

ARRÊTE n° HC/ 864 /DIRAJ/BAJC du 24 DEC. 2019

Modifiant l'arrêté n° HC/1192/DIPAC du 25 août 2011 modifié, fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la loi de pays n° 2019-6 du 1^{er} février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures sociales ;
- VU** l'arrêté n° HC/1192/DIPAC du 25 août 2011 modifié fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'avis n° 01-2019 AP sur propositions relatives à la modification de la limite d'âge au sein de la fonction publique des communes de la Polynésie française du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française réunie en assemblée plénière le 29 novembre 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général du haut-commissariat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du 25 août 2011, les mots « soixante ans » sont remplacés par « soixante-deux ans ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 août 2011 sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Copies :
SAIDV 1
SAIA 1
SAITG 1
SAIM 1
JOPF
s/c DIRAJ 1



Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Éric REQUET